



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P58  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « Isoparc » sur la commune de Sorigny et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de Sorigny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°F02418PR0071 de dispense d'évaluation environnementale, relatif à la création du centre routier dans la zone d'activités « Isoparc » sur un terrain d'assiette de 4,2ha et qui comprend la création d'un parking sécurisé pour les poids lourds d'environ 150 places ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P58 relative à l'extension du centre routier dans la zone d'activités « Isoparc » par l'agrandissement du parking routier avec un bâtiment de restauration, à Sorigny (37), reçue le 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 7 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à reconfigurer le parti d'aménagement du centre routier situé dans la zone d'activités « Isoparc » sur une emprise totale étendue à 5,2 ha et qu'il prévoit :

- une modification à la marge des aménagements par l'agrandissement du parking poids lourds pour y ajouter 30 places supplémentaires sur les espaces verts et réserves foncières de la zone,
- une amélioration des conditions d'accueil du centre routier par la création d'un restaurant d'une surface de plancher d'environ 743 m<sup>2</sup>, comportant 97 places de parking ouvertes au public, localisé sur les parcelles cadastrales n°YD 249p, 250p et 258p d'une superficie totale d'environ 7 226 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41 – a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera réalisé en zone UCz dite « d'activités » réservée aux installations à caractère industriel, commercial ou artisanal, ainsi qu'aux bureaux, entrepôts, sports et loisirs et activités supports correspondant à la ZAC « Isoparc » du plan local d'urbanisme (PLU) de Sorigny qui permet l'opération ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement du parking routier avec un espace de restauration est localisé dans le périmètre rapproché de protection des captages d'alimentation en eau potable F1, F2, F3 de la ZAC « Isoparc » sur la commune de Sorigny ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux porteurs de projet de veiller au respect des prescriptions inscrites dans l'arrêté de DUP du 18 mars 2013 établissant les périmètres de protection des forages F1, F2, F3 d'Isoparc, sur la commune de Sorigny ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrandissement du parking poids lourds se situe à proximité immédiate du parking actuel et devra :

- bénéficier d'une adaptation du système de gestion des eaux pluviales de nature à éviter de façon efficace les impacts potentiels sur la ressource en eau et à permettre une gestion en cas de pollution accidentelle du site,
- être accompagné d'une modification du dossier « Loi sur l'eau » qui devra notamment attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le projet d'extension du centre routier dans la zone d'activités « ISOPARC » par l'agrandissement du parking routier avec un bâtiment de restauration, à Sorigny (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)